

ARRETE DDTM/SIAPE/PRD/2010 n° 587

RELATIF
A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LA
COMMUNE DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 concernant les mesures à prendre suite à le tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Considérant les études réalisées sur les risques submersion marine et recul du trait de cote ;

Considérant la réunion en date du 6 décembre 2010, pendant laquelle la procédure d'élaboration du PPRL a été présentée aux élus ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques littoraux est prescrit sur la commune de Mimizan. Il concernera les risques de submersion marine et de recul du trait de côte.

Article 2

Le périmètre du PPRL comprend les secteurs du territoire communal :

- submergés par les eaux marines lors d'un événement de période de retour centennale,
- soumis au phénomène de recul du trait de côte.

Article 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet.

Article 4

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

- fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,
- associe la commune à l'élaboration des études de risques définissant le choix des événements de référence,
- présente à l'autorité municipale et lui transmet au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,
- assure, en coordination avec la commune, les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,
- organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention des Risques littoraux,
- reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté est adressé à monsieur le Maire de Mimizan et au Président de la communauté de communes de Mimizan.

Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Mimizan et Monsieur le Président de la communauté de communes de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le
Le Préfet

28 DEC. 2010

Evence RICHARD

